

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

SERVICE RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION

Marseille, le 21 mai 2019

Synthèse des observations du public à la consultation organisée du 26 avril au 17 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur en région PACA

I Nombre de réponses reçues

6 messages au total ont été reçus, qui se répartissent de la façon suivante :

- 1 message émanant d'une mairie, indiquant l'absence de remarque à formuler vis-à-vis du projet d'arrêté
- 1 messages émanant d'un syndicat agricole
- 4 messages émanant de particuliers (vignerons)

II Synthèse des observations reçues

La synthèse des observations est présentée ci-dessous.

Abréviations utilisées :
OVS : organisme à vocation sanitaire
PLO : périmètre de lutte obligatoire

Définition de la zone contaminée (1 remarque)

« Suite à la découverte d'un cep contaminé par la maladie de la flavescence dorée de la vigne, la commune dont dépend la parcelle est déclarée contaminée. Un périmètre de lutte est alors défini sur la base d'une évaluation du risque sanitaire effectuée par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF. Il inclut au minimum la commune déclarée contaminée et si besoin d'autres communes proches considérées comme susceptibles d'être contaminées. »

La proposition de réduire le périmètre de lutte obligatoire à un rayon de 500 m autour du foyer n'est pas recevable. En effet, cette disposition du projet d'arrêté préfectoral est directement issue de l'arrêté ministériel de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur, du 19 décembre 2013 (article 5) :

« Lorsqu'un cep de vigne est identifié comme contaminé par la flavescence dorée à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle, une zone géographique dénommée zone contaminée est alors délimitée par les services régionaux chargés de la protection des végétaux. Cette zone est située dans un rayon minimal de 500 mètres mesurés au-delà des limites de la parcelle contaminée. Lorsque plusieurs zones contaminées se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, la zone contaminée est étendue afin d'inclure les zones contaminées concernées et les zones qui les séparent. Les communes situées pour tout ou partie dans la zone contaminée ont le statut de communes contaminées. Une zone géographique appelée périmètre de lutte est délimitée. Il est constitué de toutes les communes contaminées auxquelles peuvent s'ajouter des communes proches considérées comme susceptibles d'être contaminées sur la base d'une évaluation du risque sanitaire. »

Une commune inscrite dans le périmètre de lutte obligatoire ne fait pas forcément l'objet de traitements insecticides. Le nombre d'interventions (de 0 à 3 traitements) est raisonné au cas par cas, à l'échelle communale ou infra-communale si nécessaire, selon une analyse de risque prenant en compte notamment la présence et l'ampleur des foyers sur la commune et dans ses environs immédiats, le niveau de surveillance du vignoble et les populations d'insectes vecteurs lors de la campagne précédente, mais aussi la configuration du secteur (topologie, direction des vents dominants, dispersion ou regroupement des parcelles de vignes, possibilité de dispersion de cicadelles contaminées par le matériel agricole...). La situation de chaque secteur est révisée tous les ans en fonction des résultats de la surveillance.

Remarque non prise en compte.

Abréviations utilisées :

OVS : organisme à vocation sanitaire

PLO : périmètre de lutte obligatoire

Obligation de surveillance exhaustive du vignoble en 2019 (3 remarques)

La surveillance du vignoble doit être organisée de façon collective pour être efficace et fiable.

Deux modalités de surveillance sont proposées en 2019, comme en 2018, dans l'arrêté préfectoral :

- prospection par des viticulteurs encadrés par des agents de la FREDON (OVS) : notamment dans un rayon de 500 m autour des foyers confirmés par analyse, sur les vignes mères de greffons (hors surveillance opérée par FranceAgriMer) et sur les parcelles de vignes situées dans un rayon de 250 m autour des parcelles de vignes mères de porte-greffes ;
- dans tous les autres cas, prospection « encadrée de niveau 2 » : l'encadrant est dans ce cas un viticulteur ou un technicien local volontaire, identifié, formé, agréé par la FREDON et s'engageant à respecter la « charte de l'encadrant ».

La surveillance exhaustive des vignes dans un rayon de 500 m autour de toutes les parcelles identifiées comme contaminées l'année précédente est déjà imposée par l'arrêté préfectoral depuis 2015, et réalisée sous contrôle de l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS), la FREDON PACA.

Dans les vignes situées en-dehors de ces zones, l'obligation de prospection exhaustive a été discutée à plusieurs reprises. Le périmètre de lutte obligatoire atteignait environ 55 115 ha en 2016, il atteindra plus de 66 000 ha en 2019, une surveillance exhaustive de cette surface nécessiterait une mobilisation totale de la profession viticole en tous secteurs et des moyens d'encadrement actuellement non disponibles (nombre de volontaires insuffisant pour encadrer les « prospections encadrées de niveau 2 »). Elle a été jugée non réalisable en 2016 notamment par plusieurs contributeurs à la consultation du public réalisée du 13 avril au 4 mai 2016 et le retrait de cette obligation de l'arrêté préfectoral 2016 a été demandé par courrier signé du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Les plantiers (avant la 3ème feuille), s'ils sont contaminés, expriment très rarement les symptômes.

La syrah est reconnue comme le cépage le moins sensible à la maladie, et les parcelles malades sont en règle générale identifiées uniquement dans des environnements très contaminés. Par ailleurs ce cépage présente de nombreux rougissements en fin de saison, ce qui rend sa prospection délicate et lente.

La prospection systématique des très jeunes parcelles et des syrah n'est donc imposée que dans les zones foyers (à moins de 500 m d'une parcelle contaminée en 2018) et les environnements de vignes mères, elle est laissée à l'appréciation des encadrants des prospections dans tous les autres secteurs.

Remarque non prise en compte.

Abréviations utilisées :

OVS : organisme à vocation sanitaire

PLO : périmètre de lutte obligatoire

Généralisation de l'obligation de surveillance à l'ensemble du vignoble hors PLO (3 remarques)

Les départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes et une partie du Var se trouvent toujours hors PLO, en l'absence de suspicion de présence de flavescence dorée. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée et la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci et de déclarer tout symptôme auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux.

Les signalements sont systématiquement pris en compte et 81 prélèvements pour analyse en laboratoire ont été réalisés hors PLO en 2018. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette surveillance générale, et d'encourager l'organisation de prospections volontaires hors PLO, des réunions de sensibilisation des viticulteurs et des formations pour les encadrants de prospections « encadrées de niveau 2 » peuvent être organisées à la demande, comme cela a déjà été le cas pour plusieurs secteurs hors PLO depuis 2015. Des prospections ont d'ores et déjà commencé hors PLO à l'initiative de viticulteurs, en autonomie ou avec l'encadrement de la FREDON, dans les départements alpins et dans le Var (3 459 ha prospectés hors PLO au moins une fois entre 2016 et 2018, notamment sur les secteurs de Bandol, Hyères et Pontevès).

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit depuis 2018 d'imposer une obligation de surveillance hors PLO de façon progressive, celle-ci concernera en 2019 les vignes situées à moins de 500 m d'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons (8 communes concernées dans les Hautes Alpes et le Var) ainsi que 5 % au minimum de la SAU viticole des communes du Var situées hors PLO, en complément des obligations précédentes. Par ailleurs, suite à deux foyers détectés durant les prospections 2018 sur Cotignac et Pontevès, 18 communes du Var entrent en PLO pour la campagne 2019 (dont 10 en totalité et 3 partiellement en surveillance, sans traitement insecticide).

Remarque partiellement prise en compte.

Définition du nombre de traitements contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée : possibilité de limiter les secteurs traités à des zones très proches des foyers identifiés, conditionnement de la seconde intervention au niveau de la population du vecteur estimée par comptages, conditionnement de la troisième intervention au niveau de la population du vecteur estimée par piégeages (3 remarques)

Le nombre d'interventions (de 0 à 3 traitements) est raisonné au cas par cas, à l'échelle communale ou infra-communale si nécessaire, selon une analyse de risque prenant en compte notamment la présence et l'ampleur des foyers sur la commune et dans ses environs immédiats, le niveau de surveillance du vignoble et les populations d'insectes vecteurs lors de la campagne précédente. La situation de chaque secteur est révisée tous les ans en fonction des résultats de la surveillance.

Abréviations utilisées :

OVS : organisme à vocation sanitaire

PLO : périmètre de lutte obligatoire

limiter les interventions insecticides, de façon systématique, à un rayon de quelques centaines de mètres autour des parcelles infectées ne suffit pas à contenir l'extension de la maladie.

L'histoire des suivis réalisés dans le nord du Vaucluse montre en effet la diffusion de l'insecte vecteur et de la maladie bien au-delà de cette distance et des capacités connues de déplacement naturel de l'insecte, jusqu'à 5 km dans le cas de foyers de taille moyenne (cas des foyers de Vaison la Romaine – Séguret), jusqu'à 8 km pour les foyers les plus importants (cas des foyers de Mirabel aux Baronnies – Puyméras – Faucon). La maladie incube sur les ceps pendant au minimum un an avant l'expression de symptômes, et continue à s'étendre à partir de ces foyers invisibles si le vecteur est présent.

C'est la raison pour laquelle la lutte insecticide peut être nécessaire au-delà des 500 m autour des foyers identifiés, afin d'anticiper sur la découverte de nouveaux cas.

Conditionner la réalisation du second traitement larvicide à un comptage larvaire ne nous semble pas pertinent : en effet la fiabilité de ce comptage n'est pas garantie, la population de cicadelles diminuant naturellement à cette période, par effet conjoint de la dilution dans le feuillage (période de forte pousse de la vigne) et du passage au stade adulte des 1^{res} cicadelles émergées début mai. L'absence de cicadelle observée ne garantit aucunement l'absence de vecteur compte tenu du faible nombre de feuilles observées par parcelle, et les comptages sont fortement influencés par les conditions climatiques (les cicadelles s'abritent dans le vieux bois en cas de pluie ou de vent, même faible).

Par ailleurs la répartition des cicadelles est très hétérogène dans le vignoble, entre parcelles et à l'intérieur d'une même parcelle (effet du cépage, de la vigueur locale des souches, du microclimat engendré par la proximité d'un ruisseau, d'une haie...). Le constat est le même pour les suivis de cicadelles adultes par piégeage en été, avec comme paramètre supplémentaire les migrations naturelles de l'insecte. L'intervention insecticide n'est efficace que si elle est réalisée au pic de migration (fin juillet – début août), or les suivis par piégeages sont en cours à cette période et les données ne sont disponibles dans le meilleur des cas que vers le 20 août (pièges en place dans les parcelles jusqu'au 15 août, et délais de transmission des résultats souvent longs). Il est à cette date techniquement et réglementairement trop tard pour intervenir (délai avant récolte).

Les suivis de populations de vecteurs sont donc utilisés uniquement comme indicateurs (pour décider des interventions de l'année N+1) mais peuvent difficilement servir à annuler ou déclencher un traitement insecticide pour l'année en cours.

Remarque non prise en compte.

Mise en œuvre d'un plan de gestion des parcelles non entretenues (2 remarques)

Le recensement des parcelles de vignes non entretenues a été demandé aux équipes réalisant les prospections du vignoble depuis la campagne 2015. En-dehors de cet inventaire, tout signalement de parcelle abandonnée au SRAL ou à la FREDON est également enregistré.

Abréviations utilisées :
OVS : organisme à vocation sanitaire
PLO : périmètre de lutte obligatoire

Sur la base de ce recensement, le SRAL réalise une expertise complémentaire sur le terrain avant d'engager une procédure à l'encontre des propriétaires ou des exploitants de ces parcelles (demande de justification des traitements insecticides obligatoires sur la parcelle, arrachage à défaut).

Les secteurs les plus contaminés ont été ciblés en priorité, l'envoi de courriers a commencé début 2016 et a donné lieu d'ores et déjà à des arrachages dans les Bouches du Rhône et dans le Vaucluse.

L'inventaire des parcelles concernées est complété à partir de 2018 par les organisations professionnelles dont les caves coopératives, la Chambre d'Agriculture et la SAFER.

L'action sera poursuivie tout au long de l'année 2019 et au-delà. Des procédures d'arrachage d'office ont été d'ores et déjà engagées par la DRAAF-SRAL pour les parcelles pour lesquelles les propriétaires sont défaillants.

Remarque prise en compte.

Nécessité de rendre obligatoire le traitement à l'eau chaude des plants de vignes, nécessité de prospecter en totalité les communes sur lesquelles se trouvent des vignes mères de porte-greffe (2 remarques)

Compte tenu de l'importance de la pépinière en PACA, la décision relative à l'obligation de traiter à l'eau chaude des bois et plants de vigne destinés à être plantés, n'a pas été prise au regard des bons résultats de la surveillance mise en œuvre depuis 2014 sur les vignes mères (prospection exhaustive des vignes mères de greffons depuis 2014 ; prospections autour des vignes mères de porte-greffe sur un rayon de 250 m depuis 2016).

Lorsqu'un foyer est détecté dans l'environnement d'une vigne mère, une analyse de risque est menée et conduit le cas échéant à une obligation de traitement à l'eau chaude du matériel végétal issu de la parcelle. Les critères pris en compte comprennent la taille et l'ancienneté du foyer (souche isolée / foyer récent ou souches nombreuses / foyer plus ancien), la distance à la vigne mère, le taux de prospection des vignes hors production de bois et plants sur le secteur, les populations de vecteurs. En 2019, suite à l'exploitation des résultats de la campagne 2018, cette analyse de risque a conduit au traitement à l'eau chaude du matériel issu de 5,9406 ha de vignes mères de greffons et de 34,1248 ha de vignes mères de porte-greffe.

Lorsqu'un foyer est détecté sur une vigne mère de greffons, celle-ci est suspendue pour une durée minimale de 2 ans ; le matériel issu de cette vigne mère prélevé un an avant, greffé et élevé en pépinière pendant la campagne précédente, est soumis à un traitement à l'eau chaude avant commercialisation. Ce traitement a concerné, début 2019, 606.550 greffés soudés commercialisables.

Abréviations utilisées :

OVS : organisme à vocation sanitaire

PLO : périmètre de lutte obligatoire

Néanmoins, la requête de généraliser le traitement à l'eau chaude, portée par certains professionnels, a été portée auprès de la DGAL / SDQPV pour avis et expertise. Une réflexion sera conduite en région dans le courant de l'année 2019.

Dans l'attente d'une éventuelle évolution de la réglementation par le biais d'un arrêté préfectoral, le traitement à l'eau chaude peut d'ores et déjà être réalisé à la demande du client par un prestataire de service implanté dans la principale zone de production de bois et plants de la région, équipé depuis début 2015 d'une installation agréée par FranceAgriMer permettant le traitement à l'eau chaude des boutures ou des greffés-soudés. Cinq pépiniéristes du Vaucluse sont également équipés de leur propre installation de traitement.

Remarque partiellement prise en compte, point en cours de réflexion.

Nécessité de communication massive du SRAL et des Chambres d'Agriculture concernant la formation des encadrants (2 remarques)

La formation des encadrants est réalisée par la FREDON pour les secteurs en périmètre de lutte obligatoire (PLO), par la FREDON ou le SRAL hors PLO.

L'information est largement diffusée depuis la mise en œuvre du dispositif en 2015, et relayée par de nombreuses structures professionnelles, dont les Chambres d'Agriculture.

Plus de 300 encadrants ont été formés chaque année depuis 2015, plus de 600 en 2018 (forte demande dans le Var). Début 2019, 132 personnes ont suivi la formation en salle, et 11 nouvelles sessions sont d'ores et déjà prévues.

Remarque non prise en compte.

Respect d'une zone non traitée, en particulier pour protéger les points d'eau (3 remarques)

Au regard de l'évaluation sanitaire du risque, les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article du L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ont été mises en œuvre.

Remarque non prise en compte.

Abréviations utilisées :

OVS : organisme à vocation sanitaire

PLO : périmètre de lutte obligatoire

Demande de mesures d'accompagnement sur les fonds FranceAgriMer pour les parcelles faisant l'objet d'un arrachage obligatoire (2 remarques)

Le fond national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) existe depuis 2012. La section viticole a été créée fin 2017. Une indemnisation est en cours pour les propriétaires de parcelles atteintes par la flavescence dorée à plus de 20 % en 2017 et soumises à un arrachage complet (pas de cas en 2018).

Remarque non prise en compte.

Cas particulier de parcelles situées sur la commune de Bollène (1 remarque)

Un aménagement de lutte à 0 traitement est demandé pour deux parcelles situées sur le sud de Bollène, faisant partie d'un îlot de vignes en limite de Mondragon. Toutefois, ces deux parcelles n'ont jamais fait l'objet d'une prospection officielle.

Remarque non prise en compte.

Coût de la lutte en viticulture biologique (1 remarque)

Pour être utilisable dans la lutte contre les cicadelles de la flavescence dorée sur vigne en viticulture biologique, deux conditions sont nécessaires : la substance active doit être inscrite à l'annexe II (produits de protection des cultures utilisables en AB) du règlement européen 889/2008, et la spécialité commerciale doit bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage cicadelles de la vigne (délivrée par l'ANSES). A l'heure actuelle, seules les spécialités à base de pyrèthres naturels réunissent ces deux conditions. Le prix des produits est établi par les firmes qui les commercialisent, il est élevé pour les spécialités à base de pyrèthres (produit d'origine naturelle, coût de l'extraction, production à l'étranger par un petit nombre d'opérateurs). Aucun produit de biocontrôle n'a démontré une efficacité suffisante pour être utilisable dans le cadre d'une lutte obligatoire. Cette situation est hors champ de compétence de la DRAAF.

Afin de limiter l'impact global des interventions insecticides, le nombre d'interventions (de 0 à 3 traitements) est raisonné au cas par cas, à l'échelle communale ou infra-communale si nécessaire, selon une analyse de risque prenant en compte notamment la présence et l'ampleur des

Abréviations utilisés :

OVS : organisme à vocation sanitaire

PLO : périmètre de lutte obligatoire

foyers sur la commune et dans ses environs immédiats, le niveau de surveillance du vignoble et les populations d'insectes vecteurs lors de la campagne précédente. La situation de chaque secteur est révisée tous les ans en fonction des résultats de la surveillance et la lutte insecticide est réduite au strict nécessaire.

Remarque non prise en compte (hors champ de compétence de la DRAAF).

L'adjoint au Chef du Service Régional de l'Alimentation,



D. PERRIEU

Abréviations utilisés :
OVS : organisme à vocation sanitaire
PLO : périmètre de lutte obligatoire